

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3939)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 130

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE 7

À la seconde phrase de l'alinéa 5, substituer au mot :

« dix »,

le mot :

« vingt ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Compte tenu de la gravité des faits, la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs doit s'appliquer largement, et si une dérogation reste possible, le juge doit pouvoir prononcer cette peine complémentaire pour une durée allant jusqu'à 20 ans.